

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

**Analyse d'impact réglementaire
Projet de loi visant principalement à
renforcer l'application des lois en matière
d'environnement et de sécurité des
barrages, à assurer une gestion
responsable des pesticides et à mettre en
œuvre certaines mesures du Plan pour
une économie verte 2030 concernant les
véhicules zéro émission**

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), en collaboration avec la Direction du soutien à la gouvernance.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-90378-9 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2021

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	viii
SOMMAIRE	ix
1. Définition du problème	1
2. Proposition du projet	3
3. Analyse des options non réglementaires	8
4. Évaluation des impacts	9
4.1 Description des secteurs touchés	9
4.2 Nouveaux pouvoirs habilitants	12
4.3 Simplification législative	14
4.4 Élargissement de la responsabilité	14
4.5 Renforcement de la conformité	15
4.6 Production et publication d'information	16
4.7 Optimiser la <i>Loi sur la sécurité des barrages</i>	17
4.7.1 Propriétaires de barrages	17
4.7.2 Gouvernement	21
4.7.3 Société	21
4.7.4 Synthèse des modifications visant la consolidation de la sécurité des barrages	22
4.7.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	23
4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	24
4.9. Consultation des parties prenantes	24
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	25
6. Compétitivité des entreprises	26
7. Coopération et harmonisation réglementaire	26
8. Fondements et principes de bonne réglementation	28

9. Mesures d'accompagnement	28
10. Conclusion	28
11. Personne-ressource	29
12. Références bibliographiques	30
Annexes	31

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Nombre de demandes d'autorisation ministérielle déposées au MELCC, par code SCIAN et par type d'intervenant en 2018-2019	10
Tableau 2 :	Nombre de barrages selon le type de propriétaire	12
Tableau 3 :	Nombre d'entreprises propriétaires de barrages	12
Tableau 4 :	Impacts des changements proposés sur l'implantation de nouveaux pouvoirs habilitants	13
Tableau 5 :	Impacts des changements proposés visant la simplification réglementaire	14
Tableau 6 :	Impacts des changements proposés sur l'élargissement de la responsabilité des contrevenants au cadre réglementaire	15
Tableau 7 :	Impacts des changements proposés sur le renforcement de la conformité	16
Tableau 8 :	Impacts des changements proposés sur la production et la publication d'information et de documents	17
Tableau 9 :	Économies générées par le retrait des EES pour les barrages à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible »	18
Tableau 10 :	Économies générées par le retrait des PGER pour les barrages à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible »	19
Tableau 11 :	Coûts de remise en état des petits barrages et des barrages à faible contenance actuellement en mauvais état de fonctionnement	21
Tableau 12 :	Avantages et inconvénients du projet de loi	23
Tableau 13 :	Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	24
Tableau 14 :	Catégories de barrages telles qu'elles sont définies par le projet de loi	33

Tableau 15 : Synthèse des avantages du projet de loi pour les entreprises	35
Tableau 16 : Synthèse des inconvénients du projet de loi pour les entreprises	36
Tableau 17 : Synthèse des avantages et des inconvénients du projet de loi pour les entreprises	37

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

ACB	Association canadienne des barrages
CAPER	Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
EES	Études d'évaluation de la sécurité
LCPN	Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)
LEMV	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01)
LM	Loi sur les mines (chapitre M-13.1)
LMC	Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
LP	Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3)
LPA	Loi sur la protection des arbres (chapitre P-37)
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)
LSB	Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01)
LVZE	Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02)
M\$	Million de dollars
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
PGER	Plan de gestion des eaux retenues
PME	Petites et moyennes entreprises
PMU	Plan de mesures d'urgence
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
SAP	Sanction administrative pécuniaire
VGQ	Vérificateur général du Québec

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, adoptée par décret (décret 11662017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

SOMMAIRE

Définition du problème

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a pour mission de contribuer au développement durable du Québec en jouant un rôle clé dans la lutte contre les changements climatiques, la protection de l'environnement, la conservation de la biodiversité au bénéfice des citoyens et la sécurité des barrages. Pour réaliser cette mission, le MELCC a la responsabilité d'administrer l'application d'une vingtaine de lois et d'une soixantaine de règlements. Ceux-ci encadrent plusieurs aspects relatifs à l'environnement, notamment la qualité de l'environnement, le rejet de contaminants, la gestion des pesticides ainsi que la sécurité des barrages.

Proposition du projet

Dans l'optique de maximiser la protection de l'environnement, la santé ainsi que la sécurité des personnes et des biens, le ministère présente au Conseil des ministres un projet de loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission.

Le projet prévoit la modification d'un peu plus d'une dizaine de lois, ainsi que l'édiction d'une loi permettant d'harmoniser et de consolider les mesures d'application au sein d'un seul outil législatif et la modification par concordance de certains règlements.

La proposition poursuit comme orientation principale d'assurer la protection de l'environnement. Pour y parvenir, le ministère propose dans un premier temps d'uniformiser et de rehausser les mesures d'application des principales lois qui sont sous sa gouverne et concernées par de telles dispositions. Dans un deuxième temps, il suggère de cibler deux champs d'action reflétant les préoccupations actuelles de la population et du gouvernement, soit, respectivement, renforcer la gestion des pesticides et consolider la sécurité des barrages.

Parallèlement à ces sujets, deux habilitations légales permettant de prohiber ou de limiter la vente ou la location de certaines catégories de véhicules et de régir l'utilisation des crédits accumulés par les constructeurs d'automobiles lors de périodes de ventes de véhicules zéro émission antérieures sont également proposées afin de favoriser le respect des engagements du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques et d'atteindre certains objectifs énoncés dans le Plan pour une économie verte 2030.

Effets

Essentiellement, les modifications proposées aux lois sous la responsabilité du ministère auront pour effet d'accroître la protection de l'environnement, d'apporter davantage d'équité dans le traitement des dossiers, ainsi que des gains en efficacité et en efficacité pour le MELCC et les administrés grâce à un encadrement législatif renforcé et uniformisé.

L'adoption d'une loi regroupant les mesures d'application des lois environnementales permettra d'optimiser et d'intégrer dans un cadre législatif unique les outils de conformité applicables à l'ensemble de la réglementation environnementale. Le projet de loi prévoit également de moderniser et de renforcer la *Loi sur les pesticides* en y introduisant notamment un nouveau régime de sanction administrative pécuniaire plus simple et plus efficace.

La modification à la *Loi sur la sécurité des barrages* permettra quant à elle de moduler davantage les exigences en fonction du risque que représentent les barrages et en modernisant certaines de ses

dispositions pénales. Pour l'ensemble des propriétaires de barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible¹ », les économies sont estimées à 32,5 M\$. Ces économies sont récurrentes sur la durée de vie des barrages.

Le projet de loi introduit l'obligation générale de maintenir les barrages dans un état de fonctionnement tel qu'il ne soit pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens. Cette obligation exprime maintenant plus clairement que les propriétaires de barrages à faible contenance et les propriétaires de petits barrages devront faire les travaux d'entretien nécessaires pour ne pas encourir une sanction administrative et pécuniaire (SAP). Pour les 155 barrages actuellement en mauvais état de fonctionnement (faible contenance et petits barrages), le coût des travaux est estimé à 14,0 M\$ sur la base d'un coût moyen de 90 000 \$ par barrage.

En somme, le projet de loi aura des effets positifs sur la protection de l'environnement, la santé ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

1. Sauf ceux qui sont situés sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen » ou supérieur.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MELCC ») a pour mission de contribuer au développement durable du Québec en jouant un rôle clé dans la lutte contre les changements climatiques, la protection de l'environnement, la conservation de la biodiversité au bénéfice des citoyens et la sécurité des barrages. Pour réaliser sa mission, le ministère a la responsabilité d'administrer l'application d'une vingtaine de lois et d'une soixantaine de règlements. Ceux-ci encadrent plusieurs aspects relatifs à l'environnement, notamment la qualité de l'environnement, le rejet de contaminants, la gestion des pesticides ainsi que la sécurité des barrages.

Le projet de loi présenté permet de consolider les outils à la disposition du ministère pour dissuader les contrevenants et assurer l'application de ses lois. Il apporte à la *Loi sur les pesticides* des modifications nécessaires recommandées par la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN). Il répond également à plusieurs lacunes soulignées par le Vérificateur général du Québec (VGQ) dans la *Loi sur la sécurité des barrages et permet de mettre en œuvre des engagements du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques*.

Améliorer et uniformiser les mesures d'application des lois

La modernisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la mise en place du nouveau régime d'autorisation environnementale ont permis de moduler l'encadrement des activités en fonction de leur risque environnemental. Ces changements ont apporté un allègement réglementaire pour certaines activités considérées comme ayant un impact faible ou négligeable sur l'environnement. En contrepartie, les initiateurs de projets ont été davantage responsabilisés, notamment par la mise en place de déclarations de conformité.

Afin d'encadrer adéquatement cette responsabilisation accrue et de permettre au MELCC d'assurer le respect des lois et règlements, les outils de contrôle à la disposition du ministère doivent être rehaussés et actualisés. Le projet de loi permet notamment de démontrer la volonté du gouvernement en matière de protection de l'environnement, en améliorant les mesures d'application coercitives qui ciblent les contrevenants. Il permettra au MELCC d'être équitable et cohérent dans son encadrement.

Malgré les progrès indéniables que le Québec a réalisés en matière de conformité environnementale depuis les dernières décennies, force est de constater que les violations de la réglementation sont encore nombreuses et que certaines d'entre elles constituent des risques pour la qualité de l'environnement. On dénote également une disparité dans les mesures d'application dont le ministère dispose pour intervenir lorsque des manquements aux lois environnementales sont constatés. Certaines dispositions ont été adoptées il y a plus de 20 ans. Leur efficacité s'avère insuffisante pour inciter les administrés à se conformer aux lois et règlements visant à assurer la protection de l'environnement. L'éventail de mesures ou de recours disponibles pour le ministre et les officiers chargés d'appliquer la loi se montre incomplet selon la loi appliquée.

Par exemple, certaines lois sous la responsabilité du ministère comprennent la possibilité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires, de recourir à l'enquête pénale, à une ordonnance ou de demander une injonction au tribunal. Chacune des lois prévoit ses propres mesures d'application. S'il était prévu dans toutes ces lois, cet éventail de mesures d'intervention permettrait de répondre adéquatement à la variabilité et à la gravité des manquements aux lois. En effet, des mesures comme les sanctions administratives pécuniaires ou encore l'ordonnance pénale prononcée par un juge ne sont pas prévues par toutes les lois. Par exemple, la *Loi sur les pesticides*, la *Loi sur la sécurité des barrages* et la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* ne comprennent pas de dispositions sur ce type de mesure d'application; l'éventail des mesures est donc plus limité pour ces lois.

Pour les manquements à conséquences modérées, les sanctions administratives pécuniaires sont le moyen privilégié puisqu'elles permettent d'inciter un retour rapide à la conformité et de dissuader la

répétition des manquements. Cependant, elles ne permettent pas de faire cesser une activité qui a des répercussions sur l'environnement. Pour les manquements à conséquences graves, les enquêtes pénales, les ordonnances ou les injonctions sont les recours les plus appropriés. Chaque mesure présente ses propres limites. Cependant., les mesures se renforcent mutuellement si elles sont utilisées en complémentarité. Le ministère a ainsi besoin de l'éventail de toutes les mesures d'application pour les lois en matière environnementale et de sécurité des barrages pour une réponse mieux adaptée et modulée à la gravité et la grande variabilité des manquements commis.

Il est par conséquent opportun que, sur le modèle des autres avancées dans la gestion des grands enjeux environnementaux, le Québec fasse preuve d'audace en se dotant de moyens d'application des lois à caractère environnemental efficaces et justes, mais aussi diversifiés et proportionnés à la gravité des manquements commis. La rigueur et la crédibilité du régime légal seraient mieux assurées si ces manquements pouvaient être sanctionnés en temps opportun et plus efficacement par d'autres pouvoirs que le recours au système judiciaire pénal. L'accompagnement auprès de la clientèle serait également plus efficace, vu les pouvoirs accrus pour s'assurer du respect des normes.

Ainsi, l'orientation principale retenue vise les mesures d'application des lois. Il s'agit de proposer une nouvelle loi qui regroupera, améliorera et uniformisera les mesures d'application communes à six lois sous la responsabilité du ministère. Cette loi rassemblera les pouvoirs d'inspection, d'enquêtes pénales et d'enquêtes administratives, l'exécution des jugements qui en découlent ainsi que les mesures de réclamation et de recouvrement applicables pour récupérer une somme due. Cette proposition permet de répondre à la volonté du gouvernement d'uniformiser les pratiques et l'encadrement en matière environnementale, de sécurité des barrages et de gestion des pesticides. Elle rendra également plus efficace l'accompagnement auprès de la clientèle, vu les pouvoirs accrus pour s'assurer du respect des normes. L'urgence d'agir en matière de protection de l'environnement fait l'objet d'un large consensus auprès des Québécois. Les modifications proposées par les mesures de contrôle permettront de maintenir les plus hauts standards en matière de protection de l'environnement, de répondre aux attentes de la population et de préserver les ressources de tous les Québécois.

Renforcer la *Loi sur les pesticides*

La *Loi sur les pesticides* est la pièce maîtresse de la politique québécoise en matière de gestion des pesticides. Sanctionnée en 1987 et modifiée en 1993, cette loi poursuit deux grands objectifs :

- Éviter et atténuer les atteintes à l'environnement et à la santé;
- Réduire et rationaliser l'usage des pesticides.

Pour atteindre ces objectifs, le MELCC s'est appuyé essentiellement sur des mesures d'information et de sensibilisation sur l'usage sécuritaire des pesticides. Par exemple, depuis 2007, les utilisateurs de pesticides sont tenus de réussir un examen avant d'être titulaires d'un certificat. Toutefois, malgré les efforts déployés en matière de sensibilisation et les actions menées jusqu'à maintenant, le MELCC observe, depuis plusieurs années, la présence régulière de pesticides dans les cours d'eau et aucune tendance à la baisse des indices de risque pour la santé et l'environnement associés au milieu agricole n'est notée.

Dans la Stratégie québécoise sur les pesticides (2015-2018), la modernisation de la *Loi sur les pesticides* a été mentionnée comme une des actions principales à réaliser pour promouvoir une gestion optimale des pesticides. À l'automne 2019, un mandat d'initiative sur l'examen des conséquences des pesticides sur la santé publique et l'environnement a été confié à la CAPERN. Le rapport, publié en février 2020, a souligné l'importance de moderniser et de renforcer la réglementation en vigueur au Québec. Il comptait 32 recommandations, dont 16 visaient le MELCC.

En octobre 2020, le MELCC a dévoilé les actions retenues dans son cadre d'intervention pour donner suite aux recommandations de la commission et permettre d'assurer une gestion rigoureuse et responsable des pesticides. L'échéancier de réalisation pour l'ensemble des mesures s'étend jusqu'en 2022. Préalablement

à une éventuelle modification réglementaire, le ministère doit d'abord moderniser la *Loi sur les pesticides* et se doter des pouvoirs réglementaires.

Face à l'évolution récente des connaissances liées aux risques que représentent les pesticides pour la santé des citoyens et la qualité de l'environnement et aux recommandations émises par la CAPERN, le besoin d'action est criant.

Optimiser la *Loi sur la sécurité des barrages*

Le MELCC a le mandat d'assurer l'application et de voir au respect, par les propriétaires de barrages, de la *Loi sur la sécurité des barrages* (chapitre S-3.1.01) et du *Règlement sur la sécurité des barrages* (chapitre S-3.1.01, r.1) depuis leur entrée en vigueur le 11 avril 2002. Contrairement au *Règlement sur la sécurité des barrages* qui a été révisé à trois reprises au cours des 15 dernières années (en 2005, en 2011 et en 2014), la *Loi sur la sécurité des barrages* n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son adoption.

Son application au fil des ans a mis en évidence certaines difficultés d'application. Le Vérificateur général du Québec (VGQ) a notamment émis des doutes dans son rapport en 2015 quant au respect de la *Loi sur la sécurité des barrages* en matière d'évaluation de la sécurité des barrages.

Deux principaux problèmes limitent l'application optimale de cette loi, soit, d'une part, l'inadéquation entre les exigences légales et le risque représenté par certains barrages à forte contenance pour la sécurité des personnes et des biens situés en aval; et, d'autre part, la nécessité de rehausser les sanctions pénales et administratives applicables à cette loi.

En ce qui concerne le premier problème, les données recueillies par le ministère révèlent que les exigences légales pour certains barrages à forte contenance ne sont pas proportionnelles au niveau de risque réel de ces ouvrages. La disproportion entre les exigences légales et le niveau de risque de certains barrages à forte contenance a entravé l'adhésion d'une certaine proportion de propriétaires de barrages assujettis à cette loi. Ces propriétaires se sentaient peu concernés par la *Loi sur la sécurité des barrages*, notamment ceux dont les barrages représentaient un faible risque pour les personnes et les biens situés en aval. Il est devenu clair, au fil du temps, que les exigences en matière d'études d'évaluation de la sécurité, de travaux correcteurs ou de plan de gestion des eaux retenues étaient trop strictes pour ce groupe de barrages.

Dans le respect de l'objectif de cette loi d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il apparaît donc primordial de moduler davantage les exigences en fonction du risque des barrages, tout en considérant que le risque nul n'existe pas. Les propriétaires concernés bénéficieront de formalités administratives et d'une charge financière adaptées au risque réel que représente leur barrage. Ils pourront donc prioriser l'investissement dans les activités de surveillance et les travaux d'entretien de leur barrage, permettant ainsi d'accroître le taux de conformité.

Le second problème ciblait le renforcement nécessaire des sanctions pénales et administratives pour appliquer adéquatement la *Loi sur la sécurité des barrages*. En effet, le ministre doit disposer des pouvoirs adéquats pour inciter rapidement les propriétaires fautifs à revenir à la conformité. La modernisation de certaines dispositions pénales, l'instauration d'un régime de sanctions administratives pécuniaires et l'ajout ou la bonification des mesures administratives à la disposition du ministre (pouvoirs d'ordonnance, d'intervention, d'enquête et d'inspection) sont autant de mesures possibles pour y parvenir. Ces modifications visent donc à établir, pour chaque barrage visé, un certain équilibre entre les exigences en matière de sécurité et le risque qu'il représente.

2. PROPOSITION DU PROJET

Dans l'optique de maximiser la protection de l'environnement, la santé ainsi que la sécurité des personnes et des biens, le ministère présente au Conseil des ministres un projet de loi concernant principalement le

renforcement de l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages ainsi que l'ajustement du cadre normatif portant sur la sécurité des barrages et la gestion responsable des pesticides.

Le projet prévoit la modification d'un peu plus d'une dizaine de lois, ainsi que l'édiction d'une loi permettant d'harmoniser et de consolider les mesures d'application au sein d'un seul outil législatif et la modification par concordance de règlements.

La proposition poursuit comme orientation principale d'assurer la protection de l'environnement. Pour y parvenir, le ministère propose dans un premier temps d'uniformiser et de rehausser les mesures d'application des principales lois qui sont sous sa gouverne et concernées par de telles dispositions. Dans un second temps, il suggère de cibler deux champs d'action reflétant les préoccupations actuelles de la population et du gouvernement, soit, respectivement, renforcer la gestion des pesticides et consolider la sécurité des barrages.

Parallèlement à ces sujets, deux habilitations légales permettant de prohiber ou de limiter la vente ou la location de certaines catégories de véhicules et de régir l'utilisation des crédits accumulés par les constructeurs d'automobiles lors de périodes de ventes de véhicules zéro émission antérieures sont également proposées afin de favoriser le respect des engagements du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques et d'atteindre certains objectifs énoncés dans le Plan pour une économie verte 2030.

L'amélioration et l'uniformisation des mesures d'application des lois sous la responsabilité du MELCC

Afin de renforcer le respect des lois environnementales et de sécurité civile sous la tutelle du MELCC, il est proposé d'apporter la modification suivante :

- Instaurer un régime de sanction administrative pécuniaire dans la *Loi sur les pesticides* (chapitre P-9.3), la *Loi sur la sécurité des barrages* (chapitre S-3.1.01) et la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (chapitre E-12.01).

À l'instar de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2, ci-après, LQE) et de la *Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions* (2021, c.1, ci-après, LCPN), cette modification consiste à introduire un nouveau régime de sanctions administratives qui pourront être imposées aux personnes qui contreviennent aux trois lois. L'auteur présumé d'un manquement pourra demander un réexamen de la décision au Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (BRSAP) et les décisions de ce bureau pourront être contestées au Tribunal administratif du Québec (TAQ).

Rappelons qu'une sanction administrative pécuniaire est une mesure qui peut être prise par le ministre lorsque certaines dispositions de la législation environnementale ne sont pas respectées. Cette mesure exige le paiement d'un montant d'argent, qui est versé au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État. Le montant de la sanction ne fait l'objet d'aucune discrétion et est fixé par la loi ou par ses règlements selon la nature de la disposition enfreinte.

L'ajout d'un régime de SAP dans ces trois lois permet au Ministre d'intervenir rapidement et efficacement en présence d'un manquement. Les mesures coercitives applicables seront ainsi adaptées à la gravité des conséquences du manquement commis.

Ce nouveau régime est distinct et complémentaire aux enquêtes pénales. Il a notamment pour objectifs d'inciter la personne à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader leur répétition. Un cadre général d'application des SAP prévoit les orientations et les critères généraux qui guident l'imposition des SAP par rapport à l'enquête pénale pour plus de prévisibilité et de transparence auprès de la clientèle.

Dans le but d'améliorer et d'uniformiser les mesures d'application des lois environnementales, il est également proposé d'apporter la modification suivante :

- Adopter une nouvelle loi sur les mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages.

Cette loi vise à optimiser et à intégrer dans une même loi les pouvoirs d'inspection, d'enquêtes pénales et administratives, l'exécution des jugements qui en découlent ainsi que les mesures de réclamations et de recouvrement applicables pour récupérer une somme due. De plus, le projet de loi, grâce à plusieurs modifications proposées, permet de répondre à la volonté du gouvernement d'uniformiser les pratiques et l'encadrement en matière environnementale. Cette nouvelle loi est une étape fondamentale et nécessaire dans la modernisation des moyens disponibles pour assurer une protection efficace et accrue de l'environnement et la conformité au nouveau régime d'autorisation. Elle permettrait de doter le Québec de moyens d'intervention efficaces et uniformes pour intervenir rapidement face aux situations ayant des répercussions sur l'environnement.

Cette nouvelle loi vise à renforcer le respect de six lois du MELCC:

1. *Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants* (chapitre A-33.02);
2. *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (chapitre C-61.01);
3. *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (chapitre E-12.01) ;
4. *Loi sur les pesticides* (chapitre P-9);
5. *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);
6. *Loi sur la sécurité des barrages* (chapitre S-3.1.01).

De plus, un nouveau pouvoir est intégré dans cette loi pour forcer les contrevenants à apporter rapidement les correctifs nécessaires en cas de contraventions aux dispositions des lois et règlements. Il s'agit d'un avis décrivant les correctifs à apporter et l'échéancier de réalisation, qui pourrait être notifié par une personne désignée par le Ministre. Il s'agit d'un pouvoir complémentaire aux pouvoirs d'ordonnance du Ministre. De manière générale, cet avis visera les manquements aux conséquences réelles ou appréhendées modérées alors que l'ordonnance du Ministre continue de viser les manquements aux conséquences réelles ou appréhendées évaluées graves.

Le renforcement de la *Loi sur les pesticides*

Afin de réduire les risques sanitaires et environnementaux liés à l'utilisation de pesticides, il est proposé de modifier la *Loi sur les pesticides* (chapitre P-9.3). Les amendements proposés se présentent notamment comme suit :

- Reconnaître légalement les certifications interprovinciales;
- Réviser périodiquement la liste des ingrédients actifs contenus dans les pesticides afin de s'adapter à leur évolution rapide;
- Introduire un pouvoir permettant de recourir à des incitatifs économiques pouvant favoriser, par exemple, l'achat de pesticides à faible risque;
- Permettre la modulation par règlement de la surveillance des activités de vente et d'utilisation de pesticides;
- Ajouter la possibilité d'exiger par règlement la réussite d'une formation comme condition de délivrance d'un certificat, de façon à assurer un niveau de qualification adéquat des individus qui vendent ou utilisent des pesticides, pour certains secteurs d'activité présentant un risque plus élevé pour la santé ou l'environnement;
- Ajouter la possibilité d'exiger par règlement une évaluation des connaissances comme condition de renouvellement d'un certificat;
- Ajouter le pouvoir d'encadrer la possession de pesticides par règlement;
- Renvoyer au règlement les activités requérant un certificat, afin de mieux les définir par règlement.

Le projet de loi permettra notamment d'appliquer le concept de pollueur-payeur aux utilisateurs des pesticides les plus à risque en leur faisant assumer une plus grande part des coûts environnementaux et sanitaires associés à l'utilisation de ces produits et en dotant le gouvernement des pouvoirs de recourir par règlement à des instruments économiques. Par exemple, la mise en place des instruments économiques permettra d'atteindre les grands objectifs de la *Loi sur les pesticides*, soit d'éviter et d'atténuer les atteintes à l'environnement et à la santé ainsi que de réduire et de rationaliser l'usage des pesticides, notamment en favorisant l'adoption de meilleures pratiques, l'utilisation de solutions de rechange aux pesticides les plus à risque, le recours à des biopesticides et le développement des connaissances sur les pesticides.

L'optimisation de la *Loi sur la sécurité des barrages*

Les principaux changements pour l'optimisation de la *Loi sur la sécurité des barrages* proposés par ce projet de loi sont présentés ci-dessous et font référence à cette loi et à son règlement.

Tous les barrages

1. Obligation de maintenir un barrage en bon état de fonctionnement

Le projet de loi introduit l'obligation générale de maintenir les barrages dans un état de fonctionnement tel qu'ils ne soient pas susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou des biens. Cette obligation est maintenant exprimée plus clairement pour les barrages à faible contenance² et pour les petits barrages. Ceux à forte contenance sont déjà implicitement soumis à cette obligation lors de l'évaluation périodique de la sécurité et des activités de surveillance. L'objectif est de s'assurer que les barrages demeurent dans un bon état de fonctionnement et que l'entretien de ceux-ci est fait convenablement durant leur durée de vie.

2. Renforcement des dispositions administratives et pénales

Plusieurs mesures administratives et pénales sont proposées pour assurer le respect de la *Loi sur la sécurité des barrages*. Les principales modifications visent à :

- Introduire un régime de SAP;
- Moderniser les dispositions pénales;
- Ajuster les pouvoirs d'intervention et d'ordonnance du ministre afin que ce dernier puisse assurer le respect des obligations de la *Loi sur la sécurité des barrages*, notamment celles relatives aux études d'évaluation de la sécurité (EES);
- Permettre la poursuite des administrateurs et des dirigeants d'une personne morale, d'une société ou d'une association.

Barrages à forte contenance

1. Étude d'évaluation de la sécurité

Les propriétaires de barrages à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « faible » ou « minimal » ne devront plus produire une EES, sauf pour ceux qui sont situés sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen » ou supérieur.

2. Plan de gestion des eaux retenues³

Les propriétaires de barrages à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « faible » ou « minimal » ne devront plus produire et maintenir à jour un plan de gestion des eaux retenues (PGER), sauf pour ceux qui sont situés sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen » ou supérieur.

2. L'annexe II présente la classification des barrages : les petits barrages, les barrages à faible contenance et les barrages à forte contenance.

3. Le PGER décrit les mesures qui seront prises par le propriétaire du barrage pour gérer de façon sécuritaire les eaux, notamment lors de situations susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens. Un sommaire de ce plan doit être transmis à la municipalité où est situé le barrage avant sa mise en exploitation. Le PGER est généralement mis à jour lors de la réalisation d'une EES.

3. Reclassement des barrages de 7,5 m et plus

Les barrages d'une hauteur de 7,5 m et plus dont la capacité de retenue est inférieure ou égale à 30 000 m³ feront partie dorénavant de la catégorie des barrages à faible contenance, alors que présentement ils sont considérés à forte contenance. Par contre, ce changement ne s'applique pas aux barrages situés sur le pourtour d'un même réservoir qu'un barrage à forte contenance.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

L'analyse ci-dessous démontre la pertinence de procéder aux propositions présentées au moyen de modifications législatives.

Améliorer et uniformiser les mesures d'application des lois

La possibilité de ne pas légiférer et d'intervenir en fonction des pouvoirs actuels prévus dans la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (chapitre E-12.01), la *Loi sur la sécurité des barrages* (chapitre S-3.1.01) et la *Loi sur les pesticides* (chapitre P-9.3) a été évaluée. À l'instar des changements apportés dans la LQE et la LCPN, le recours à l'option législative est nécessaire pour introduire de nouveaux outils modernes et performants permettant d'assurer le respect de la législation en matière environnementale. L'harmonisation des mesures administratives et pénales et l'intégration de celles-ci dans un cadre législatif commun représentent un gain important pour l'action ministérielle et permettront d'assurer un traitement plus juste et plus équitable des manquements constatés.

Renforcer la *Loi sur les pesticides*

Comme il a été mentionné dans le paragraphe précédent, la possibilité de ne pas légiférer et d'intervenir en fonction des pouvoirs actuels prévus dans la *Loi sur les pesticides* a été évaluée. Toutefois, cette solution ne permet pas de donner suite aux recommandations de la CAPERN.

En octobre 2020, le MELCC a dévoilé les actions retenues dans son cadre d'intervention pour assurer une gestion rigoureuse et responsable des pesticides. Cette feuille de route vient finaliser la mise en œuvre de la Stratégie québécoise sur les pesticides et répond aux attentes exprimées lors des travaux de la CAPERN. Parmi les engagements pris, le MELCC prévoit de moderniser la *Loi sur les pesticides* afin de se doter de nouveaux pouvoirs d'intervention en matière de gestion des pesticides.

Optimiser la *Loi sur la sécurité des barrages*

Le MELCC a mis en place au fil des années diverses stratégies d'information et de sensibilisation visant les propriétaires de barrages. Ils ont déjà reçu un résumé de leurs obligations législatives et réglementaires (*Info-barrages*) au moyen de visites, de conférences téléphoniques et de correspondances écrites. Le site Web du ministère permet également de prendre connaissance de la *Loi sur la sécurité des barrages*, du *Règlement sur la sécurité des barrages* et des principales obligations leur incombant. De plus, des correspondances sont transmises aux propriétaires retardataires, leur rappelant les obligations en matière de correctifs, d'études ou de documents à fournir.

Dans le cadre du programme de vérification, des visites de barrages sont effectuées en compagnie des propriétaires ou des exploitants. Ces rencontres permettent de vérifier le respect des diverses obligations, notamment en regard des activités de surveillance et de la mise en place d'un registre d'exploitation. Dans un climat de respect et d'échanges mutuels avec les propriétaires de barrages, ces visites permettent d'orienter et d'aider les propriétaires dans les choix disponibles pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Malgré la mise en œuvre de ces mesures d'accompagnement, les nombreuses situations d'infractions constatées dans les dernières années obligent le MELCC à modifier la *Loi sur la sécurité des barrages* pour

adapter les exigences en fonction du risque que les barrages représentent pour les personnes et les biens et pour mettre en place des SAP et des mesures pénales mieux adaptées à la réalité actuelle.

Instruments économiques, information, sensibilisation et éducation

Le projet de loi facilite le fonctionnement de certains instruments économiques et corrige certaines défaillances de marché, particulièrement par :

- Un nouveau pouvoir habilitant du gouvernement permettant de recourir à des instruments économiques dans le domaine des pesticides ;
- Des dispositions facilitant le contrôle et améliorant le fonctionnement de certains instruments économiques, notamment les SAP et les amendes ;
- Des dispositions élargissant la responsabilité de certains agents et visant l’internalisation des coûts conformément au principe pollueur-payeur et la minimisation des dommages à l’environnement ;
- Des dispositions favorisant la production, la publication et la circulation d’information et améliorant ainsi le bon fonctionnement des marchés ;
- Un nouveau pouvoir habilitant du gouvernement permettant de maintenir l’efficacité du système de crédits associés à la vente de véhicules zéro émission (norme VZE).

L’approche proposée diminuera le recours à la réglementation normative dans le futur. Les instruments économiques offrent une approche généralement plus progressive que la réglementation normative. Ils permettent aux entreprises d’adapter leurs comportements à court ou moyen terme en fonction de leur situation. Par conséquent, les objectifs peuvent être atteints à moindre coût, autant pour les entreprises que pour la société.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

Aux fins de la présente analyse des impacts du projet de loi, les effets des modifications ont été classés en six catégories :

- Nouveaux pouvoirs habilitants;
- Simplifications législatives;
- Élargissement de la responsabilité;
- Renforcement de la conformité;
- Production et publication de nouvelles informations;
- Consolidation de la sécurité des barrages.

Ces catégories permettent de regrouper les modifications ayant des effets similaires, pour simplifier la présentation de l’analyse.

Des tableaux synthèses présentant les avantages et les inconvénients pour les entreprises de l’ensemble des modifications proposées se retrouvent aux annexes IV, V et VI de ce document.

4.1. Description des secteurs touchés

Les mesures de renforcement du contrôle environnemental peuvent viser l’ensemble des détenteurs d’autorisation ministérielle. Entre 2014 et 2020, le MELCC a reçu annuellement entre 3 500 et 5 000 demandes d’autorisation ministérielle, de déclarations de conformité et d’avis de projet pour l’ensemble du Québec. Environ 70 % de ces demandes sont formulées par des entreprises. Les secteurs dont les initiateurs de projets adressent davantage de demandes d’autorisation ministérielle sont détaillés au tableau 1.

Tableau 1 : Nombre de demandes d'autorisation ministérielle déposées au MELCC, par code SCIAN et par type d'intervenant en 2018-2019

Description SCIAN	Gouvernement (autorité publique)	Groupe d'individus	MRC et municipalité	Personne morale	Personne physique	Total
11 Agriculture, foresterie, pêche et chasse	-	-	-	638	8	646
21 Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	-	-	-	250	1	251
22 Services publics	86	-	-	69	-	155
23 Construction	2	-	-	442	2	446
31-33 Fabrication	-	-	-	532	2	534
41 Commerce de gros	-	-	-	211	1	212
44-45 Commerce de détail	-	-	-	48	2	50
48-49 Transport et entreposage	4	-	-	171	1	176
51 Industrie de l'information et industrie culturelle	1	-	-	8	-	9
52 Finance et assurances	-	-	-	22	-	22
53 Services immobiliers et services de location à bail	5	-	-	289	1	295
54 Services professionnels, scientifiques et techniques	2	-	-	126	-	128
55 Gestion de sociétés et d'entreprises	-	-	-	77	-	77
56 Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	-	-	-	53	1	54
61 Services d'enseignement	20	-	-	6	-	26
62 Soins de santé et assistance sociale	-	-	-	9	-	9
71 Arts, spectacles et loisirs	-	-	-	32	-	32
72 Services d'hébergement et de restauration	-	-	1	129	1	131
81 Autres services (sauf les administrations publiques)	4	-	1	79	-	84
91 Administrations publiques	282	-	746	9	-	1 037
Indéterminé	15	19	3	153	95	285
Total	421	19	751	3 353	115	4 659⁽¹⁾
Nombre de demandes d'autorisation ministérielle uniques						3 748⁽¹⁾

- : Zéro.

(1) Une activité peut être associée à plus d'un code SCIAN, donc être comptée plus d'une fois.

(2) Les activités ayant un code SCIAN indéterminé correspondent aux activités imprécises ou dont le code SCIAN n'est pas déclaré.

Note : Le nombre de demandes est basé sur les interventions ayant une date de fin postérieure au 1^{er} avril 2014.

Source : MELCC, Direction du développement et de l'évolution des solutions d'affaires, SAGO, 3 décembre 2019.

Le projet de loi facilite les activités de contrôle qui visent à assurer le respect de la réglementation. En 2019-2020, le MELCC a effectué 27 980 inspections (15 092 sur le terrain et 12 888 hors site) pour le contrôle du respect des lois et des règlements. Pour la même période, 513 SAP, totalisant plus de 2,3 millions de dollars, ont été imposées. Finalement, 150 condamnations pénales, totalisant plus de 1,9 million de dollars, ont été prononcées⁴ pour cette période.

Le projet de loi habilite le Ministre à demander la production ou la diffusion de nouvelles informations. Ces éléments sont demandés lors des activités d'émission d'autorisation ou de contrôle décrites ci-dessus.

Les modifications proposées à la *Loi sur les pesticides* visent principalement les entreprises titulaires d'homologation au niveau fédéral qui pourraient fabriquer des pesticides, les titulaires d'un permis d'utilisation de pesticides, le titulaire d'un permis de vente au détail ou de vente en gros de pesticides, les agriculteurs et les entreprises du secteur de la gestion parasitaire. L'annexe III présente un portrait plus détaillé des acteurs de ces secteurs.

Constructeurs d'automobiles

Parmi les principaux constructeurs d'automobiles faisant affaire au Québec, dix sont de grands constructeurs et quatre, des constructeurs moyens. Pour le mois de juin 2021, les grands constructeurs occupaient environ 94 % du marché québécois de véhicules légers neufs, tandis que les constructeurs moyens représentaient environ 6 % de ce marché⁵. Par ailleurs, aucun constructeur visé n'a d'usine de production au Québec.

Sécurité des barrages

En janvier 2018, il y avait 6 115 barrages inscrits au Répertoire des barrages de la province du Québec (ci-après « Répertoire des barrages »). Les personnes physiques détenaient 40 % des barrages du Québec, le gouvernement du Québec 14 % et les entreprises autres qu'Hydro-Québec (ci-après « entreprises ») 14 %. Hydro-Québec et le secteur municipal détenaient 11 % chacun et les autres propriétaires 10 % chacun. Les barrages sont utilisés à des fins très diversifiées, comme les activités récréotouristiques, la production d'hydroélectricité, la régularisation du niveau d'eau des rivières, la production d'eau potable, la lutte contre les incendies, le contrôle des inondations et la pisciculture. Les propriétaires de petits barrages, de barrages à faible contenance et de barrages à forte contenance ayant un niveau des conséquences d'une rupture « moyen » et plus font face à de nouvelles obligations, alors que les propriétaires de barrages à forte contenance ayant un niveau des conséquences d'une rupture « minimal » ou « faible » bénéficient d'allègements.

Parmi les 6 115 barrages, 4 093 sont de catégorie petits barrages ou à faible contenance et 2 022 à forte contenance (voir le tableau ci-après). Les personnes physiques détiennent le plus de petits barrages et de barrages à faible contenance (56 %), suivies par le gouvernement du Québec (12 %) et les entreprises autres qu'Hydro-Québec (12 %). Dans le cas des barrages à forte contenance, c'est Hydro-Québec qui détient le plus de barrages (33 %), suivi par les entreprises (19 %) et le gouvernement du Québec (18 %).

4. Source : MELCC, Rapport annuel de gestion 2019-2020.

5. Selon les ventes publiées par DesRosiers Automotive Consultants inc., 2021.

Tableau 2 : Nombre de barrages selon le type de propriétaire

	Faible contenance et petits barrages	Forte contenance		Total
		Niveau des conséquences « minimal » ou « faible »	Niveau des conséquences « moyen » et plus	
Personne physique	2 275	153	18	2 446
Gouvernement du Québec	510	256	102	868
Entreprise	485	255	120	860
Hydro-Québec	7	331	331	669
Secteur municipal	387	138	134	659
Personne morale sans but lucratif	321	119	17	457
Autres	108	44	4	156
Total	4 093	1 296	726	6 115

Source : Répertoire des barrages, données de janvier 2018.

Selon le répertoire des barrages, il y a 519 entreprises propriétaires de barrages, dont 496 sont de petites et moyennes entreprises (PME)⁶. La plupart des entreprises (381) sont propriétaires de petits barrages et de barrages à faible contenance (voir le tableau ci-après). La majorité des barrages exploités par des entreprises sont utilisés pour des activités récréotouristiques et la production d'hydroélectricité.

Tableau 3 : Nombre d'entreprises propriétaires de barrages

	Faible contenance et petits barrages	Forte contenance		Total ¹
		Niveau des conséquences « minimal » ou « faible »	Niveau des conséquences « moyen » et plus	
Nombre d'entreprises propriétaires de barrages	381	130	59	519
Nombre de PME propriétaires de barrages	366	120	53	496

Source : Répertoire des barrages et Registre des entreprises, données de janvier 2018.

1. Ce total ne représente pas la somme des trois composantes du tableau parce qu'il y a des entreprises qui ont des barrages dans deux niveaux de contenance.

4.2. Nouveaux pouvoirs habilitants

Certaines modifications prévues dans le projet de loi visent à octroyer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de nouveaux pouvoirs habilitants. Ces nouveaux pouvoirs permettront de mettre en place des instruments économiques par règlement, de clarifier et de standardiser les exigences demandées par le Ministre et de corriger des situations où la réglementation actuelle n'est pas adéquate. La plupart de ces modifications ne devraient toutefois pas entraîner d'impacts immédiats

6. Les définitions d'une PME sont hétérogènes selon l'organisme concerné et le secteur d'activité. Cette étude considère comme une PME toute entreprise ayant moins de 250 employés.

pour les entreprises. Ces impacts potentiels seront évalués plus en profondeur si le gouvernement se prévaut de ces nouveaux pouvoirs et qu'il modifie le corpus réglementaire qui en découle.

Avantages

La majorité des nouveaux pouvoirs habilitants proposés se traduiront par un gain pour les intervenants touchés si le gouvernement s'en prévaut. La clarification de certaines exigences et certains critères devrait permettre d'obtenir des économies de ressources tant au sein du gouvernement que chez les intervenants ciblés.

Inconvénients

Certains pouvoirs habilitants proposés pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises lors de leur application, notamment au niveau de l'interdiction de vendre ou d'offrir en location certaines catégories de véhicules automobiles, de la mise en place d'un instrument économique pour réguler la vente de pesticides et du resserrement des critères pour la délivrance ou le renouvellement de certificats dans le cadre de la *Loi sur les pesticides*.

Dans la majorité des cas, l'impact de ces modifications sera évalué et quantifié plus en détail si le gouvernement décide de se prévaloir de ces pouvoirs par règlement.

Le tableau 4 présente la synthèse des impacts anticipés pour les modifications octroyant de nouveaux pouvoirs habilitants au Ministre.

Tableau 4 : Impacts des changements proposés sur l'implantation de nouveaux pouvoirs habilitants

Loi (article)	Modification proposée	Acteurs concernés	Effets
LP (109)	Ajout d'une obligation de révision périodique pour permettre de suivre l'évolution rapide des ingrédients actifs des pesticides	Fabricants de pesticides	Amélioration de l'équité
LP (2)	Modification de la <i>Loi sur les pesticides</i> pour inclure la gestion des déchets de pesticides prévus dans le Code de gestion des pesticides	Intervenants dans la gestion des déchets de pesticides	Coût (évalué lors de la modification réglementaire)
LP (109)	Permettre de recourir à des instruments économiques pour favoriser l'achat de pesticides à risque moindre	Fabricants, vendeurs et utilisateurs de pesticides	Coût (évalué lors de l'implantation de l'instrument économique)
LP (54, 61, 66)	Ajout de la réussite d'une formation et modulation des exigences en fonction du risque dans le <i>Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides</i>	Vendeurs et utilisateurs de pesticides	Coût (évalué lors de la modification réglementaire)
LP (55)	Ajout de la réussite d'un examen ou d'une formation lors du renouvellement de certains certificats	Vendeurs et utilisateurs de pesticides	Coût (évalué lors de la modification réglementaire)
LP (50)	Permettre de rendre facultative l'obtention d'un certificat pour une activité, dans certaines circonstances	Détenteurs de permis	Économie (évaluée lors de la modification réglementaire)
LQE (95.1)	Permettre de préciser le format attendu des données envoyées au MELCC	Intervenants qui envoient des données au MELCC	Standardisation et clarification
LQE (31.4, 31.5, 31.5.1)	Permettre au Ministre d'émettre une recommandation défavorable au Gouvernement, dans le cas où l'initiateur du projet ne répond pas aux demandes du ministre	MELCC	Obtention d'information auprès des initiateurs de projet facilitée
LQE (95.1)	Permettre de prévoir par règlement le délai dans lequel la demande de maintien doit être faite après la cessation d'une activité	Détenteurs d'autorisations ministérielles	Clarification des délais

LM (69, 69.1 et 69.2)	Permettre une meilleure gestion des travaux d'exploration minière à impacts afin de mieux en contrôler l'effet sur le milieu et les communautés	Promoteurs	Environ 2 100 \$ par année au total pour les 13 nouvelles demandes d'autorisation estimées
LQE (53)	Permettre d'interdire par règlement la vente ou la location de certaines catégories de véhicules afin d'atteindre l'objectif 1.1.2 du Plan pour une économie verte 2030	Constructeurs d'automobiles	Coût (évalué lors de la modification réglementaire)
LVZE (9)	Permettre de régir l'utilisation des crédits déjà accumulés en application de la LVZE	Constructeurs d'automobiles	Coût (évalué lors de la modification réglementaire)
LQE (118.6.1)	Permettre de prévoir par règlement les conditions d'exploitation pour le maintien d'une accréditation	Laboratoires accrédités	Nul (aucun changement prévu par rapport à la situation actuelle)

4.3. Simplification législative

Certaines modifications prévues dans le projet de loi visent à simplifier la législation actuelle. Ces changements devraient permettre de clarifier et de corriger certains libellés et de simplifier certaines procédures qui sont présentement longues et complexes. Dans l'ensemble, ces modifications devraient avoir un impact limité sur les entreprises.

Le tableau 5 présente ces modifications et leurs effets de façon plus détaillée.

Tableau 5 : Impacts des changements proposés visant la simplification réglementaire

Loi (article)	Modification proposée	Acteurs concernés	Effets
LPA (1)	Modification pour permettre aux entreprises de service public d'électricité d'intervenir de façon préventive sur les arbres qui présentent un risque.	Hydro-Québec et tous les redistributeurs d'électricité	Simplification de la procédure pour l'abattage ou la taille d'arbre pour Hydro-Québec et les redistributeurs d'électricité
LQE (30)	Modification de la LQE pour permettre au demandeur de faire une demande de modification à son autorisation pour ajouter une activité à un projet autorisé, afin d'assurer la cohérence avec le REAFIE	Détenteurs d'autorisations ministérielles	Simplification et harmonisation des pratiques

4.4. Élargissement de la responsabilité

Le projet de loi propose plusieurs modifications au cadre réglementaire dans le but d'élargir la responsabilité de cesser le rejet d'un contaminant et de renforcer la responsabilité de récupérer les contaminants ainsi rejetés. Cependant, aucune de ces dispositions ne modifie les contaminants qu'il est interdit de rejeter. Bien que le projet de loi ait des répercussions sur les responsables, la présente analyse suppose tout de même que le cadre réglementaire actuel est respecté. Elle considère donc que les effets sont nuls pour tous les acteurs qui respectent déjà le cadre actuel. En outre, le projet de loi favorise le retour rapide à la conformité.

Le tableau suivant présente les principales dispositions qui ont ce type d'impact, une description des acteurs touchés et une appréciation de l'amplitude des effets.

Tableau 6 : Impacts des changements proposés sur l'élargissement de la responsabilité des contrevenants au cadre réglementaire

Loi (article)	Modification proposée	Acteurs concernés	Effets
LMC	Permettre au MELCC de réclamer les coûts d'échantillonnage, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais des poursuites civiles ou pénales.	Personnes poursuivies par le MELCC	Frais déjà prévus par règlement ¹
LMC	En cas du défaut d'avoir obtenu une autorisation, les frais d'analyses pourront être réclamés.	Contrevenants qui réalisent une activité sans avoir obtenu une autorisation	Frais déjà prévus par règlement ¹
LMC	En cas du défaut d'avoir obtenu une autorisation lors de travaux en milieu humide, le montant prévu dans le <i>Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques</i> pourra être réclamé.	Contrevenants qui réalisent une activité en milieu humide sans avoir obtenu une autorisation	Frais prévus par le <i>Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques</i>
LP (34)	Ajouter l'obligation de détenir un permis pour introduire en sol québécois des pesticides.	Vendeurs de pesticides qui ne sont pas situés en territoire québécois	Équité entre les vendeurs sur le territoire québécois et les ventes en ligne. Frais prévus par règlement ² .
LP LEMV LSB	Lorsqu'une infraction est constatée, pouvoir viser tous les donneurs d'ordre responsables de l'infraction.	Contrevenants au cadre réglementaire	Équité et protection accrue de l'environnement, des personnes et des biens
LQE (21)	Modifier les libellés pour que le responsable d'un rejet accidentel de matières non dangereuses et dangereuses soit tenu de récupérer sans délai les matières rejetées.	Responsables de rejets accidentels de matières	Protection accrue de l'environnement
1.	<i>Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.</i>		
2.	<i>Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides.</i>		

4.5. Renforcement de la conformité

Le projet de loi propose plusieurs modifications au cadre réglementaire dans le but de renforcer la conformité au cadre existant. Ces mesures concernent principalement l'uniformisation des pénalités et des SAP. La présente analyse suppose que le cadre réglementaire actuel est respecté. Les effets sont donc nuls pour tous les acteurs qui respectent déjà le cadre actuel.

Les modifications proposées faciliteront l'administration et l'application des lois et règlements pour le MELCC. Le tableau suivant présente les principales dispositions qui entraînent ce type d'effet, ainsi qu'une description des acteurs touchés et des effets de la modification.

Tableau 7 : Impacts des changements proposés sur le renforcement de la conformité

Loi (article)	Modification proposée	Acteurs concernés	Effets
LP LEMV LSB	Introduction d'un régime de sanctions administratives pécuniaires.	Contrevenants au cadre réglementaire	Renforcement de la conformité et protection accrue de l'environnement, des personnes et des biens
LP (10)	Ajouter que tout titulaire de permis et de certificat ne peut avoir la garde d'un pesticide dont l'usage est incompatible avec les usages prévus dans son permis et son certificat.	Acheteurs de pesticides	Équité
LQE (114)	Élargir les pouvoirs d'ordonnance du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour prévoir les modalités d'inscription au registre foncier et pour permettre le libre accès au site en cas de travaux.	MELCC	Meilleur accès aux sites pour les inspecteurs du Ministère.
LMC	Ajouter la possibilité que le ministre de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques refuse de délivrer une nouvelle autorisation ministérielle à un titulaire qui ne respecte pas un avis décrivant les correctifs à apporter.	Contrevenants au cadre réglementaire	Protection accrue de l'environnement
LQE (115.24)	Ajouter la possibilité d'imposer une SAP pour une fausse déclaration à une déclaration de conformité.	MELCC et contrevenants au cadre réglementaire	Meilleure protection de l'environnement
LMC	Attribuer les pouvoirs d'inspection à des experts qui viennent en aide aux inspecteurs du MELCC pour des cas complexes, notamment l'inspection des véhicules lourds.	MELCC	Meilleure protection de l'environnement
LP (37, 40, 53)	Prévoir le format pour la transmission de renseignements entre les titulaires d'un permis et certificat et le MELCC.	Titulaires de permis et de certificats de pesticides	Facilité accrue de transmettre l'information au MELCC

4.6. Production et publication d'information

Le projet de loi habilite le MELCC à demander de l'information ou des documents supplémentaires par rapport au cadre réglementaire actuel. Dans certains cas, il s'agit d'une formalisation de documents déjà demandés ou d'une simplification administrative pour l'État. Dans ces cas, l'impact sur les entreprises est nul. Vous trouverez ci-dessous un résumé des changements apportés par le projet de loi à cet égard.

Tableau 8 : Impacts des changements proposés sur la production et la publication d'information et de documents

Loi (article)	Modification proposée	Acteurs concernés	Effets
LMC	Ajout de l'obligation de fournir les informations nécessaires à l'exercice des fonctions du Ministre	Acteurs contrôlés	Une demi-heure de travail de bureau (15,45 \$) ⁷ pour l'envoi électronique
LQE (123.4)	Documents à fournir concernant la preuve de détention d'un droit acquis	Détenteurs de droits acquis	Nul (formalisation d'une exigence)
LQE (31.0.10.1)	Le titulaire d'une autorisation doit fournir au MELCC les renseignements nécessaires à l'évaluation de la conformité d'un rejet	Détenteur d'une autorisation responsable d'un rejet	Nul (formalisation d'une exigence)
LQE (70.5.1)	Conservation des preuves de disposition en cas de rejet accidentel	Responsable de rejet	Une demi-heure de travail de bureau (15,45 \$) ⁸ afin d'assurer la conservation électronique du document pendant cinq ans. Urgence environnement dénote 311 déversements pour l'année 2020. Ainsi, les coûts annuels totaux pour les entreprises sont d'environ 5 000 \$.

4.7. Optimiser la *Loi sur sécurité des barrages*

4.7.1 Propriétaires de barrages

Étude d'évaluation de la sécurité

Le *Règlement sur la sécurité des barrages* exige actuellement une EES pour chaque barrage à forte contenance (voir l'annexe II pour plus de détails sur la définition des catégories de barrage). Cette étude d'évaluation doit être réalisée et déposée au MELCC tous les 10 ans pour les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen » et plus, tous les 15 ans pour le niveau « minimal » et tous les 20 ans pour le niveau « faible ». Les travaux correctifs qui découlent de cette étude sont également obligatoires.

Le projet de loi définira plus clairement l'obligation générale de maintenir le barrage en bon état de fonctionnement, mais il enlève la formalité administrative des EES pour les propriétaires de barrages à forte

7. 0,5 h x 30,90 \$/h, rémunération globale du personnel au travail général de bureau dans le secteur privé, source : Institut de la statistique du Québec, *Résultats de l'Enquête sur la rémunération globale au Québec : collecte 2019*, p. 60.

8. 0,5 h x 30,90 \$/h, rémunération globale du personnel au travail général de bureau dans le secteur privé, source : Institut de la statistique du Québec, *Résultats de l'Enquête sur la rémunération globale au Québec : collecte 2019*, p. 60.

contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible⁹ ». Ceux-ci auront ainsi plus de flexibilité dans la réalisation des travaux requis pour maintenir le barrage en bon état durant la durée de vie d'un barrage, car ces travaux et leur calendrier de réalisation ne seront pas soumis à une approbation du ministre. Environ 1 000 barrages bénéficieront de cet allègement.

Le coût moyen de réalisation d'une EES est estimé à 30 000 \$. Pour l'ensemble des barrages qui bénéficieront du retrait de l'obligation de déposer une EES, les coûts évités sont estimés à 30,0 M\$ pour un cycle d'application de la *Loi sur la sécurité des barrages* (voir tableau ci-après). Ces économies sont récurrentes sur la durée de vie des barrages. La part des entreprises est estimée à 7,7 M\$ et celle des personnes physiques à 4,6 M\$¹⁰.

Tableau 9 : Économies générées par le retrait des EES pour les barrages à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible¹ »

Élément de calcul	Formule	Valeur	Unité de mesure
Coût moyen d'une EES ²	A	30 000	\$/étude
Nombre de barrages qui bénéficient du retrait de l'obligation de déposer une EES ³	B	1 000	barrages
Économies totales	C = A × B	30,0	M\$

1. Sauf ceux qui sont situés sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen » ou supérieur.

2. Source : Direction de la sécurité des barrages (MELCC).

3. Source : Répertoire des barrages, données de janvier 2018.

Plan de gestion des eaux retenues

Les propriétaires de barrages à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible¹¹ » n'auront plus l'obligation de produire et de maintenir à jour un PGER. Le dépôt du PGER se fait lors de la première EES, alors que sa mise à jour se fait lors des EES suivantes, des travaux de modification de structure et de certains changements d'utilisation du barrage. Au minimum, 500 barrages bénéficieront de cet allègement. Le nombre de barrages qui bénéficient de cet allègement est moindre que celui qui n'aura plus à produire une EES parce que les barrages de classe E ne sont actuellement pas soumis à l'obligation de produire un PGER, alors qu'ils doivent déposer une EES.

Les économies générées par le retrait de cette formalité administrative s'élèvent au minimum à 2,5 M\$ pour les 500 barrages qui ne devront plus déposer un PGER (voir le tableau ci-après). Ces économies sont récurrentes sur la durée de vie des barrages. On pose comme hypothèse que la production d'un PGER

9. Sauf ceux qui sont situés sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen » ou supérieur.

10. Les entreprises détiennent 255 barrages à forte contenance ayant un niveau des conséquences d'une rupture « minimal » ou « faible » et les personnes physiques en ont 153. Source : Répertoire des barrages et Registre des entreprises, données de janvier 2018.

11. Sauf ceux qui sont situés sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen » ou supérieur.

coûte en moyenne 5 000 \$. La part des entreprises est estimée à 0,7 M\$¹² et celle des personnes physiques à 0,4 M\$¹³.

Tableau 10 : Économies générées par le retrait des PGER pour les barrages à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible¹ »

Élément de calcul	Formule	Valeur	Unité de mesure
Coût moyen d'un PGER ²	A	5 000	\$/plan
Nombre de barrages qui bénéficient du retrait de l'obligation de déposer un PGER ³	B	Au moins 500	barrage
Économies totales	C = A × B	2,5	M\$

1. Sauf ceux qui sont situés sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen » ou supérieur.

2. Source : Direction de la sécurité des barrages (MELCC).

3. Source : Direction de la sécurité des barrages (MELCC), données de 2016.

Reclassement des barrages de 7,5 m et plus

Le reclassement dans la catégorie faible contenance des barrages d'une hauteur de 7,5 m et plus dont la capacité de retenue est de 30 000 m³¹⁴ et moins vient retirer l'obligation aux propriétaires de déposer une EES, un PGER et un plan de mesures d'urgence (PMU). Par contre, les propriétaires auront l'obligation générale de maintenir le barrage en bon état de fonctionnement, ce qui implique le besoin de surveillance et d'exécution des travaux nécessaires. Le nombre de barrages visés par cette modification s'élève à 33¹⁵. Les économies dont ils bénéficient se retrouvent en partie dans les économies estimées pour les EES et les PGER parce que certains de ces barrages ont un niveau de conséquences en cas de rupture « minimum » ou « faible ».

Obligation de maintenir un barrage en bon état de fonctionnement

Le maintien du barrage en bon état de fonctionnement deviendra plus clairement une obligation générale pour les barrages à faible contenance et les petits barrages, la *Loi sur la sécurité des barrages* n'exigeant actuellement aucune activité de surveillance ou d'évaluation périodique de la sécurité de ces barrages, contrairement aux barrages à forte contenance. Les propriétaires de barrages en mauvais état auront à déboursier les coûts associés aux travaux requis pour assurer la pérennité de leurs barrages.

Sachant qu'il y a au moins 155 barrages à faible contenance et petits barrages actuellement considérés en mauvais état de fonctionnement et faisant l'hypothèse que le coût moyen des travaux de remise en état est d'environ 90 000 \$ par barrage, les coûts totaux que les propriétaires auront à assumer sont estimés à 14,0 M\$. Ces coûts n'incluent pas la compensation pour la perte de milieux humides et hydriques, lorsque

12. Cette estimation est proportionnelle à la part des barrages détenus par les entreprises (26 % dans l'ensemble des barrages à forte contenance ayant un niveau des conséquences d'une rupture « minimal » ou « faible », sauf les barrages d'Hydro-Québec).

13. Cette estimation est proportionnelle à la part des barrages détenus par les personnes physiques (16 % dans l'ensemble des barrages à forte contenance ayant un niveau des conséquences d'une rupture « minimal » ou « faible », sauf les barrages d'Hydro-Québec).

14. Sauf ceux qui sont situés sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage à forte contenance.

15. Source : Direction de la sécurité des barrages (MELCC), données d'octobre 2016.

cela est applicable. La part des entreprises est estimée à 1,7 M\$¹⁶ et celle des personnes physiques à 7,8 M\$¹⁷.

16. Cette estimation est proportionnelle à la part des barrages détenus par les entreprises (13 % pour les barrages à faible contenance et 9 % pour les petits barrages).

17. Cette estimation est proportionnelle à la part des barrages détenus par les personnes physiques (59 % pour les barrages à faible contenance et 47 % pour les petits barrages).

Tableau 11 : Coûts de remise en état des petits barrages et des barrages à faible contenance actuellement en mauvais état de fonctionnement

Élément de calcul	Formule	Valeur	Unité de mesure
Coût moyen des travaux de remise en état d'un petit barrage ou d'un barrage à faible contenance ¹	A	90 000	\$/barrage
Nombre de barrages à faible contenance et de petits barrages en mauvais état de fonctionnement ²	B	155	barrages
Coûts totaux	C = A × B	14,0	M\$

1. Selon l'information dont dispose la Direction de la sécurité des barrages du MELCC, le coût médian des travaux correctifs des barrages à forte contenance est de 183 482 \$ par barrage. L'étude fait l'hypothèse que les travaux de remise en état pour les barrages à faible contenance et les petits barrages représentent la moitié des ceux des barrages à forte contenance, donc environ 90 000 \$.

2. Source : Direction de la sécurité des barrages (MELCC), données de 2016.

4.7.2 Gouvernement

Étude d'évaluation de la sécurité

Le MELCC aura moins de demandes à analyser après le retrait de l'obligation de déposer une EES pour les barrages à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible¹⁸ ». En effet, le retrait de l'obligation de déposer une EES pour ces barrages fait baisser le nombre d'exposés des correctifs à approuver et celui des travaux correctifs qui en découlent à autoriser. Il y a 1 000 barrages qui ne devront plus déposer une EES.

Par ailleurs, le gouvernement comme propriétaire de barrages bénéficie également des avantages liés au retrait de l'obligation de déposer une EES et un PGER pour les barrages à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible¹⁹ ».

4.7.3 Société

Obligation de maintenir un barrage en bon état de fonctionnement

Bien que cette obligation s'applique déjà aux barrages à forte contenance par les exigences d'évaluation périodique de sécurité et de surveillance, il s'agit d'une obligation générale plus clairement exprimée pour les propriétaires de barrages à faible contenance et les propriétaires de petits barrages. Elle s'inscrit dans l'objectif de la *Loi sur la sécurité des barrages* de protéger les personnes et les biens contre les risques associés à la présence des barrages. La SAP prévue pour le non-respect de cette obligation se veut un incitatif pour les propriétaires à faire les travaux nécessaires à leurs barrages.

18. Sauf ceux qui sont situés sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen » ou supérieur.

19. Sauf ceux qui sont situés sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen » ou supérieur.

Renforcement des dispositions administratives et pénales

L'harmonisation des dispositions pénales et administratives avec celles de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permettra une meilleure application de la *Loi sur la sécurité des barrages* dont l'objectif est de protéger les personnes et les biens contre les risques associés à la présence des barrages. En effet, des dispositions pénales et administratives bonifiées permettront de contraindre les propriétaires fautifs à se conformer à la *Loi sur la sécurité des barrages* dans les délais prescrits, ce qui renforcera la sécurité des barrages assujettis.

Étude d'évaluation de la sécurité et plan de gestion des eaux retenues

Le retrait de l'obligation de produire une EES et un PGER pour les barrages à forte contenance ayant un niveau des conséquences d'une rupture « minimal » ou « faible²⁰ » devrait avoir peu de conséquences sur la protection des personnes et des biens dans la mesure où les barrages sont en bon état, qu'ils offrent une bonne capacité d'évacuation et qu'ils démontrent un bon fonctionnement depuis leur construction. Des activités de surveillance seront maintenues et le MELCC pourra intervenir plus efficacement auprès des propriétaires en raison du renforcement des dispositions administratives et pénales.

Reclassement des barrages de 7,5 m et plus

Le reclassement dans la catégorie des barrages à faible contenance des barrages d'une hauteur de 7,5 m et plus dont la capacité de retenue est inférieure ou égale à 30 000 m³²¹ retire l'obligation au propriétaire de surveiller son barrage, de produire une EES, un PGER et un PMU et de faire les travaux correctifs prévus dans l'EES. Ces allègements auront peu de conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, car ce sont majoritairement des barrages représentant peu de risques en cas de rupture²². De plus, le MELCC pourra toujours ordonner au propriétaire une étude ou des mesures pour assurer la sécurité du barrage et protéger ainsi les personnes et les biens. Dans tous les cas, il est prévu par les propositions de modifications à la *Loi sur la sécurité des barrages* que, dorénavant, il sera obligatoire de maintenir dans un état de fonctionnement un barrage afin qu'il ne soit pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens.

4.7.4 Synthèse des modifications visant la consolidation de la sécurité des barrages

Le retrait de l'obligation de produire une EES et un PGER pour les barrages à forte contenance dont le niveau de conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible²³ » représente des économies de 32,5 M\$, principalement en raison des EES non exigées (voir le tableau ci-après). Pour les entreprises, ces économies s'élèvent à 8,3 M\$. Ce sont des économies liées aux formalités administratives, récurrentes sur la durée de vie des barrages.

L'obligation générale de maintenir un barrage en bon état de fonctionnement génère des coûts de remise en état pour environ 155 petits barrages et barrages à faible contenance actuellement considérés en mauvais état de fonctionnement. Ces coûts sont estimés à 14,0 M\$, dont 1,7 M\$ pour les entreprises.

20. Sauf ceux qui sont situés sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen » ou supérieur.

21. Sauf ceux qui sont situés sur le pourtour d'un même réservoir qu'un barrage à forte contenance.

22. Vingt-six sur 33 barrages ont un niveau de conséquences en cas de rupture « minimal » ou « faible ». Aucun de ces barrages n'a de niveau des conséquences « très important » et « considérable ». Source : Direction de la sécurité des barrages (MELCC).

23. Sauf ceux qui sont situés sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen » ou supérieur.

Pour l'ensemble des propriétaires de barrages, les économies dépassent les coûts, l'avantage net s'élevant à 18,6 M\$. Cette conclusion demeure pour les entreprises propriétaires de barrages, l'avantage net s'élevant à 6,7 M\$. Par contre, pour les personnes physiques, les coûts sont plus élevés que les économies en raison des coûts de mise aux normes des petits barrages et de barrages à faible contenance dont elles sont majoritairement propriétaires. Leur coût net s'élève à 2,8 M\$.

Tableau 12 : Avantages et inconvénients du projet de loi

AVANTAGES					
Propriétaires de barrages	Tous les propriétaires	Entreprises	Personnes physiques	Gouvernement (aspects administratifs)	Société
Économies liées aux formalités administratives (récurrentes aux 10, 15 ou 20 ans)				Moins de demandes à analyser à la suite du retrait de l'obligation de déposer une EES pour certains barrages	Meilleure protection des personnes et des biens contre les risques associés aux barrages en raison du renforcement des dispositions pénales et administratives et de l'obligation de maintenir un barrage en bon état de fonctionnement
• Étude d'évaluation de la sécurité (EES)	30,0 M\$	7,7 M\$	4,6 M\$		
• Plan de gestion des eaux retenues (PGER)	2,5 M\$	0,7 M\$	0,4 M\$		
Total des avantages chiffrés	32,5 M\$	8,3 M\$	5,0 M\$		
COÛTS					
Propriétaires de barrages	Tous les propriétaires	Entreprises	Personnes physiques	Société	
Coûts directs liés à la conformité aux normes (non récurrents)				Diminution des exigences de sécurité pour les barrages à forte contenance dont le niveau de conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible ¹ » et ceux de 7,5 m et plus dont la capacité de retenue est inférieure ou égale à 30 000 m ³ ²	
• Obligation de maintenir un barrage en bon état de fonctionnement (petits barrages et barrages à faible contenance)	14,0 M\$	1,7 M\$	7,8 M\$		
Total des coûts chiffrés	14,0 M\$	1,7 M\$	7,8 M\$		
Avantages nets chiffrés (avantages - coûts)	18,6 M\$	6,7 M\$	-2,8 M\$		

1. Sauf ceux qui sont situés sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen » ou supérieur.

2. Sauf ceux qui sont situés sur le pourtour d'un même réservoir qu'un barrage à forte contenance.

4.7.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les principales hypothèses utilisées pour l'estimation des impacts sont les suivantes :

- Le coût moyen de réalisation d'une EES est estimé à 30 000 \$ sur la base d'appels d'offres de services professionnels recensés par la Direction de la sécurité des barrages dans le cadre du processus d'approbation des travaux correctifs prévus dans l'EES;
- Le coût moyen de réalisation d'un PGER ou d'un PMU est estimé à 5 000 \$ sur la base d'appels d'offres de services professionnels recensés par la Direction de la sécurité des barrages dans le cadre du processus d'approbation des PGER;
- Le coût moyen des travaux de remise en état des barrages à faible contenance et des petits barrages est estimé à 90 000 \$ partant de l'hypothèse que le coût de ces travaux représente la moitié du coût pour les barrages à forte contenance, estimé à 183 482 \$ selon l'information dont dispose la Direction de la sécurité des barrages du MELCC.

4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Certaines modifications permettront un allègement mineur du fardeau administratif des entreprises, mais les gains en temps obtenus ne devraient pas se traduire par des changements au niveau de l'emploi.

Tableau 13 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés		□
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
500 et plus		
100 à 499		
1 à 99		
Aucun impact		
0		√
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
1 à 99		
100 à 499		
500 et plus		

4.9. Consultation des parties prenantes

Comme le prévoit la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente* –, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies se tiendra lorsque le projet de loi sera déposé à l'Assemblée nationale.

Consultation sur l'ensemble du projet de loi

Le présent projet de loi ne se veut pas une réforme ou une refonte des lois sous la responsabilité du MELCC. Il vise davantage à apporter des modifications et les optimisations requises à certaines lois. Par conséquent, des consultations plus ciblées ont été réalisées lors de l'élaboration de ce projet de loi, dans son ensemble.

Une consultation préliminaire a été faite au début de l'année 2021 auprès de certains ministères et organismes afin de recueillir leurs commentaires sur le projet de loi. Leur rétroaction a permis de confirmer les orientations de modifications proposées, de revoir certaines d'entre elles et d'en ajouter. Le choix des ministères et organismes consultés s'est fait en fonction des répercussions potentielles que pourrait avoir le projet de loi sur leurs clientèles respectives.

Les ministères et les organismes suivants ont participé à des rencontres portant sur le projet de loi ou ont fait l'objet d'échanges d'information:

1. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ;
2. Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) ;
3. Ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) ;
4. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ;
5. Hydro-Québec (HQ).

Consultations spécifiques concernant les modifications proposées à la *Loi sur la sécurité des barrages*

La *Loi sur la sécurité des barrages* concerne essentiellement les propriétaires de barrages, qu'ils soient privés ou publics, de même que leurs ingénieurs ainsi que les municipalités sur le territoire duquel les barrages se situent.

Différents ministères, dont le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), le ministère des Transports du Québec (MTQ), l'Agence du revenu du Québec, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et la Direction générale des barrages de l'État du MELCC verront, le cas échéant, leurs exigences diminuer en tant que propriétaires de barrages à forte contenance représentant peu de risques pour les personnes et les biens. Quant au ministère de la Sécurité publique (MSP) et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), qui ne sont pas des propriétaires de barrages, ils sont tout de même concernés par le domaine des barrages compte tenu de leur clientèle municipale et de leur mission.

Une consultation préliminaire a été faite par la Direction de la sécurité des barrages du MELCC en juillet, août et septembre 2016 auprès de ces ministères afin de recueillir leurs commentaires préliminaires sur le projet de loi en élaboration. Une deuxième consultation de ces ministères a été faite de janvier à mars 2020 afin de recueillir de nouveau leurs commentaires sur une version davantage évoluée du projet de loi. Leurs commentaires ont permis de confirmer les orientations des modifications proposées pour la *Loi sur la sécurité des barrages*. Ils alimenteront également la réflexion à l'égard des modifications à apporter au *Règlement sur la sécurité des barrages*.

Par ailleurs, préalablement à la consultation des ministères, certains propriétaires, intervenants ou consultants concernés par la *Loi sur la sécurité des barrages* et son règlement ont aussi été consultés par la Direction de la sécurité des barrages en avril 2016 afin de recueillir leurs commentaires sur les dispositions de la législation et de la réglementation actuelles. Les commentaires reçus ont aussi contribué à l'élaboration des orientations des modifications proposées à cette loi et pourront servir par la suite dans le cadre du projet de règlement modifiant le *Règlement sur la sécurité des barrages*.

Les hypothèses utilisées pour la réalisation de l'analyse d'impact réglementaire proviennent de la Direction de la sécurité des barrages qui est en lien avec des propriétaires de barrages.

Consultations spécifiques concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants émis par les véhicules

Le MELCC a consulté différents groupes d'intérêt et certains ministères au cours de l'année 2020. L'interdiction en 2035 était le meilleur compromis à la suite de l'analyse de tous les commentaires. Enfin, l'équipe responsable de la norme VZE est en contact avec le California Air Resource Board (CARB), afin de discuter du futur de leurs normes respectives et de s'appuyer mutuellement dans leurs démarches.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Environ 56 % des demandes d'autorisations ministérielles du MELCC proviennent des PME. Celles-ci sont affectées davantage par la complexité réglementaire puisqu'elles ne disposent pas généralement de ressource dédiée exclusivement aux questions environnementales. Le projet de loi présente certaines mesures visant à simplifier le cadre réglementaire. Bien que ces simplifications soient bénéfiques pour toutes les entreprises visées, elles le sont d'autant plus pour les PME.

Optimiser la *Loi sur la sécurité des barrages*

Le projet de loi offre des allègements aux propriétaires de barrages à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible²⁴ ». Parmi ceux-ci, il y a 120 PME²⁵.

L'obligation générale plus claire introduite par le projet de loi, soit celle de maintenir un barrage en bon état de fonctionnement, est identique pour tous les propriétaires. Il y a 366 PME propriétaires de petits barrages et de barrages à faible contenance concernés par cette obligation²⁶.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de loi a pour objectif de rendre l'encadrement environnemental plus simple, plus uniforme et conforme aux plus hauts standards en matière de protection de l'environnement. Il s'inspire essentiellement des normes et des meilleures pratiques en vigueur ailleurs au Canada. Par conséquent, il ne devrait pas affecter la compétitivité des entreprises du Québec.

Concernant les propositions de modification à la *Loi sur la sécurité des barrages*, les seules provinces canadiennes qui ont adopté une loi sur la sécurité des barrages sont le Québec, la Colombie-Britannique et l'Alberta. Toutefois, il existe en Ontario la « Lakes and Rivers Improvement Act » qui porte particulièrement sur la construction et la démolition d'un barrage ainsi que sur certaines réparations et modifications de structure d'un barrage existant. Dans le cadre de la gestion de la sécurité d'un barrage, l'Ontario recommande de suivre les meilleures pratiques existantes.

En Colombie-Britannique et en Alberta, c'est le classement en fonction des risques pour les personnes et les biens qui dicte si un barrage doit faire l'objet d'une EES, comme le recommande l'Association canadienne des barrages (ACB). Au Québec, par contre, cette obligation est établie en fonction du concept de forte ou faible contenance. En effet, tous les barrages à forte contenance sont présentement soumis à l'élaboration d'une EES, indépendamment du niveau des conséquences en cas de rupture du barrage.

En ce qui concerne l'ajout de pouvoirs habilitants pour prohiber ou limiter la vente ou la location de certaines catégories de véhicules et pour régir l'utilisation des crédits déjà accumulés en raison de la vente de véhicules zéro émission, le gouvernement fédéral a annoncé le même objectif que le gouvernement du Québec, soit qu'en 2035 tous les véhicules neufs vendus au pays seront électriques. Cet alignement Québec-Canada uniformise les attentes dans tout le pays et réduit le risque d'un déplacement de l'acquisition de véhicules neufs d'une province à l'autre.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

24. Sauf ceux qui sont situés sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen » ou supérieur.

25. Sources : Répertoire des barrages et Registraire des entreprises, données de janvier 2018.

26. Sources : Répertoire des barrages et Registraire des entreprises, données de janvier 2018.

Améliorer et uniformiser les mesures d'application des lois

Le principe d'un cadre de référence unique relatif aux mesures administratives et pénales s'inspire de l'expérience fédérale. La *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (L.C. 1995, c.40) fournit un système de sanctions administratives pécuniaires applicable à un large éventail de lois sous la responsabilité du ministère fédéral de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

En 2009, le Parlement fédéral a réitéré ce choix en adoptant la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (L.C. 2009, c.14, art. 126) qui crée un nouveau régime de pénalités administratives applicable à neuf lois du ministère fédéral de l'Environnement et du Changement climatique.

Renforcer la *Loi sur les pesticides*

La plupart des provinces canadiennes disposent d'un cadre d'imposition de sanctions administratives pécuniaires pour des manquements liés à la réglementation sur les produits phytosanitaires. Depuis 1997, la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (L.C. 1995, c.40) prévoit un régime de pénalités administratives et d'avertissements pour des infractions à plusieurs lois fédérales, notamment la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c.28). Plus récemment, en Ontario, la *Loi sur la protection de l'environnement* (L.R.O 1990) a été modifiée afin de permettre l'imposition des sanctions administratives pécuniaires aux manquements à la réglementation sur les pesticides.

La législation ontarienne prescrit également aux utilisateurs de pesticides de suivre une formation et l'obtention de licences et de permis. De plus, la Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada (établie par le Comité fédéral, provincial et territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides), adoptée par le Québec en 1995, exige la passation d'un nouvel examen ou l'obtention de crédits de formation continue tous les 5 ans. Le Québec est la seule province à ne pas se conformer à cette exigence de la Norme. Toutes les provinces, sauf le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard, exigent par règlement la passation d'un examen de recertification. Certaines provinces offrent aussi de la formation continue pour un ou plusieurs secteurs d'activité, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve.

Optimiser la *Loi sur la sécurité des barrages*

Parmi les provinces canadiennes qui ont adopté une législation sur la sécurité des barrages, toutes ont un point en commun, c'est-à-dire que les exigences législatives et réglementaires sont modulées en fonction du risque encouru pour les personnes et les biens présents sur chaque territoire.

Le retrait dans la législation et la réglementation québécoise de l'obligation de déposer une EES pour les barrages à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible²⁷ » représente une harmonisation dans certains cas et un allègement dans d'autres, par rapport à la législation de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et aux recommandations de l'ACB.

Dans tous les cas, le but est de moduler de façon plus optimale les obligations législatives en fonction du risque encouru pour les biens et les personnes dû à la présence des barrages.

27. Sauf ceux qui sont situés sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen » ou supérieur.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été établies en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

- Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2) ;
- Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4) ;
- Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir section 4.8) ;
- Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La mise en place des amendements proposés s'accompagnera de divers outils permettant de comprendre les changements projetés, notamment par la mise à jour du site Web du MELCC.

En outre, il est possible que des adaptations réglementaires soient nécessaires après l'adoption potentielle du projet de loi. Ces modifications réglementaires permettront notamment de mettre en œuvre certaines dispositions amenées par le projet de loi.

Finalement, pour les municipalités qui devront mettre aux normes leurs barrages à forte contenance, certaines pourront bénéficier du Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux, mis en place par le MELCC.

10. CONCLUSION

Les amendements proposés permettront au Ministre de disposer d'un cadre législatif et réglementaire renouvelé et adapté au contexte économique, environnemental et social. Pour ce faire, il est prévu d'adopter une nouvelle loi portant sur les mesures d'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages. Cette loi vise à optimiser et à intégrer dans un cadre législatif unique les outils de conformité de nature administrative et pénale applicables à l'ensemble de la législation environnementale.

Le projet de loi prévoit également de moderniser et de renforcer la réglementation en matière de gestion des pesticides en y introduisant notamment un nouveau régime de sanction administrative pécuniaire plus simple et plus efficace.

Par ailleurs, en plus des effets attendus de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*, en introduisant l'obligation de maintenir un barrage en bon état de fonctionnement, le projet de loi assure une meilleure protection des personnes et des biens contre les risques associés à la présence des barrages assujettis.

Le projet de loi offre des allègements aux propriétaires de barrages à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible²⁸ ». Les économies liées à ces formalités administratives sont estimées à 32,5 M\$ et elles bénéficient à environ 1 000 barrages. Dans la mesure où les barrages sont en bon état, qu'ils offrent une bonne capacité d'évacuation et qu'ils démontrent un bon fonctionnement depuis leur construction, ces allègements ne diminueront pas le niveau de protection des personnes et des biens parce que les activités de surveillance minimale exigées auprès des propriétaires seront maintenues et le MELCC pourra effectuer un meilleur contrôle de ces activités en raison du renforcement des dispositions administratives et pénales. De plus, le MELCC pourra continuer à ordonner au propriétaire une étude ou des mesures pour assurer la sécurité du barrage.

Une obligation générale est également introduite, soit celle de maintenir un barrage en bon état de fonctionnement. Elle générera des coûts aux propriétaires de barrages à faible contenance et de petits barrages qui sont en mauvais état de fonctionnement, pour les travaux correctifs nécessaires. Ces coûts sont estimés à 14,0 M\$ pour l'ensemble des 155 barrages actuellement en mauvais état de fonctionnement.

Le projet de loi permettra également de doter le Ministère des pouvoirs nécessaires pour lutter efficacement contre les changements climatiques en permettant de réglementer la vente et la location de certaines catégories de véhicules et d'inciter les constructeurs d'automobiles à offrir davantage de véhicules zéro émission.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Direction des communications
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3823

28. Sauf ceux qui sont situés sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen » ou supérieur.

12. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, *Examiner les impacts des pesticides sur la santé publique et l'environnement, ainsi que les pratiques de remplacement innovantes disponibles et à venir dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, et ce en reconnaissance de la compétitivité du secteur agroalimentaire québécois – Recommandations*, février 2020, 39 p., [En ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/capern/mandats/Mandat-40773/index.html> (consultée le 12/03/2021)
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 2005. *Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*. Québec, Éditeur officiel du Québec, 5 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 2016. *Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*. Québec, Éditeur officiel du Québec, 17 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 2018. *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides*. Québec, Éditeur officiel du Québec, 26 p.
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Stratégie québécoise sur les pesticides 2015-2018*, 2015, 24 p., [En ligne], <https://www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/strategie2015-2018/strategie.pdf> (consultée le 10/03/2021).
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Actions du MELCC pour une gestion responsable des pesticides*, 2020, [En ligne], <https://www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/cadre-intervention-actions-ministere.pdf> (consultée le 10/03/2021).
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, 2020. *Rapport annuel de gestion 2019-2020*, 2020, 93 p., [En ligne], <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/rapport-annuel-gestion-2019-2020.pdf> (consultée le 10/03/2021).
- VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2015-2016 – Rapport du commissaire au développement durable*, 2015, 216 p., [En ligne], https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/2015-2016-CDD/fr_Rapport2015-2016-CDD.pdf (consultée le 12/03/2021).

ANNEXES

ANNEXE I – LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumis au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	

6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse ?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	X	
	<p style="text-align: center;">Au préalable :</p> <p style="text-align: center;">Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p style="text-align: center;">lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	X	

ANNEXE II – Définition des catégories de barrages de la *Loi sur la sécurité des barrages*

La *Loi sur la sécurité des barrages* définit deux catégories de barrages, à forte contenance et à faible contenance, les autres étant communément appelés petits barrages. Le projet de loi introduit de façon explicite la catégorie des petits barrages et modifie légèrement la définition des barrages à forte et à faible contenance. Le tableau ci-dessous présente les définitions des trois catégories de barrages selon le projet de loi.

Tableau 14 : Catégories de barrages telles qu'elles sont définies par le projet de loi

Catégories	Hauteur du barrage	Capacité de retenue du réservoir du barrage
Petits barrages	≥ 1 m mais < 2 m	$\leq 1\,000\,000$ m ³
Barrages à faible contenance	≥ 2 m mais $< 2,5$ m	$\leq 1\,000\,000$ m ³
	$\geq 2,5$ m	$\leq 30\,000$ m ³
Barrages à forte contenance	$\geq 2,5$ m	$> 30\,000$ m ³
	≥ 1 m mais $< 2,5$ m	$> 1\,000\,000$ m ³

Le *Règlement sur la sécurité des barrages* classe les barrages à forte contenance dans les catégories A, B, C, D et E en fonction du risque qu'ils représentent pour les personnes et les biens. Les barrages de catégorie A représentent les risques les plus élevés et les barrages de catégorie E les risques les moins élevés.

Le risque que les barrages représentent pour les personnes et les biens est évalué en fonction de deux critères, soit la vulnérabilité et le niveau des conséquences d'une rupture. La vulnérabilité dépend des caractéristiques du barrage, du type de terrain et de la zone sismique.

Le niveau des conséquences d'une rupture dépend des caractéristiques du territoire susceptible d'être affecté en nombre de personnes et de biens et prend les valeurs suivantes :

- Minimal (le plus bas);
- Faible;
- Moyen;
- Important;
- Très important;
- Considérable (le plus élevé).

ANNEXE III – SECTEURS TOUCHÉS PAR LES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LES PESTICIDES

Acteurs concernés	Description des acteurs	Nombre
Agriculteurs	La quasi-totalité des agriculteurs au Québec cultivent des terres comportant un cours d'eau, un plan d'eau ou un fossé, ce qui représente une superficie estimée à 1 865 000 hectares.	29 000⁽¹⁾
Fabricants de pesticides	12 entreprises TPVGA sont titulaires d'homologation au niveau fédéral et pourraient soit fabriquer, soit reformuler des pesticides.	12⁽²⁾
Titulaires d'un permis de vente en gros	Vendeurs en gros de pesticides	122⁽²⁾
Titulaires d'un permis de vente de sous-catégorie B1 et B2	Vendeurs au détail de pesticides des classes 1 à 3A	171⁽²⁾
	Vendeurs au détail de pesticides de la classe 4	1002⁽²⁾
Titulaire d'un permis d'utilisation de sous-catégorie C1	Entreprises pouvant effectuer des travaux impliquant l'application de pesticides par aéronef (domiciliées au Québec)	13
	Entreprises pouvant effectuer des travaux impliquant l'application de pesticides par aéronef (domiciliées hors Québec)	5
Titulaire d'un permis d'utilisation de sous-catégorie D1	Hydro-Québec	1
Titulaire d'un permis d'utilisation de sous-catégorie C4	Entreprises du secteur de l'entretien des espaces verts qui exécutent des travaux rémunérés	560⁽²⁾
Titulaire d'un permis d'utilisation de sous-catégorie D4	Propriétaires de terrains de golf	341
	Autres organisations qui exécutent des travaux sans rémunération (exemple : municipalités)	55
Titulaire d'un permis d'utilisation de sous-catégorie C5	Entreprises du secteur de la gestion parasitaire	590⁽²⁾
Titulaire d'un permis d'utilisation de sous-catégorie D5	Usines, commerces, alimentation	11
	Villes, sociétés	7
	Personnes	18
	Maisons d'aide, réinsertion sociale	6
	Immobilier	13
	Offices d'habitation, habitations à loyer modique	4
	Autre	2
	Total	61⁽²⁾
Titulaire d'un permis d'utilisation de sous-catégorie C10	Il s'agit essentiellement de pépinières et d'horticulteurs qui offrent le service d'application de pesticides dans les bâtiments.	28⁽²⁾
TPUSC Titulaire d'un permis d'utilisation de sous-catégorie D10	Jardineries, pépinières et ministères	2
	Établissements d'enseignement	9
	Clubs de golf	8
	Grandes entreprises de type usine	2
	Municipalités	9
	Institut en santé mentale	1
	Autres	17
	Total	48⁽²⁾

(1) Donnée de l'Union des producteurs agricoles, en date du 3 mars 2021.

(2) Donnée extraite du Système d'aide à la gestion des opérations du MELCC SAGO en date du 15 mai 2019.

ANNEXE IV – SYNTHÈSE DES AVANTAGES DU PROJET DE LOI POUR LES ENTREPRISES

Tableau 15 : Synthèse des avantages du projet de loi pour les entreprises

Loi (article)	Modification proposée	Acteurs affectés	Impact
LP (109)	Ajout d'une obligation de révision périodique pour permettre de suivre l'évolution rapide des ingrédients actifs des pesticides	Fabricants de pesticides	Amélioration de l'équité
LP (50)	Permettre de rendre facultative l'obtention d'un certificat pour une activité, dans certaines circonstances	Détenteurs de permis	Économie (évaluée lors de la modification réglementaire)
LQE (95.1)	Permettre de préciser le format attendu des données envoyées au MELCC	Intervenants qui envoient des données au MELCC	Standardisation et clarification
LQE (95.1)	Permettre de prévoir par règlement le délai dans lequel la demande de maintien doit être faite après la cessation d'une activité	Détenteurs ministérielles d'autorisations	Clarification des délais
LQE (30)	Modification de la LQE pour permettre au demandeur de faire une demande de modification à son autorisation pour ajouter une activité à un projet autorisé, afin d'assurer la cohérence avec le REAFIE	Détenteurs ministérielles d'autorisations	Simplification et harmonisation des pratiques
LP (34)	Ajouter l'obligation de détenir un permis pour introduire en sol québécois des pesticides	Vendeurs de pesticides qui ne sont pas situés en territoire québécois	Équité entre les vendeurs sur le territoire québécois et les ventes en ligne. Frais prévus par règlement ²
LP (10)	Ajouter que tout titulaire de permis et de certificat ne peut avoir la garde d'un pesticide dont l'usage est incompatible avec les usages prévus dans son permis et son certificat	Acheteurs de pesticides	Équité
LP (37, 40, 53)	Prévoir le format pour la transmission de renseignement entre les titulaires d'un permis et certificat et le MELCC	Titulaires de permis et de certificats de pesticides	Facilité accrue de transmettre l'information au MELCC
LSB	Économies générées par le retrait des EES	Propriétaires privés de barrages	7,7 M\$
LSB	Économies générées par le retrait des PGER	Propriétaires privés de barrages	0,7 M\$
Total			8,3 M\$

ANNEXE V – SYNTHÈSE DES INCONVÉNIENTS DU PROJET DE LOI POUR LES ENTREPRISES

Tableau 16 : Synthèse des inconvénients du projet de loi pour les entreprises

Loi (article)	Modification proposée	Acteurs affectés	Impact
LP (2)	Modification de la <i>Loi sur les pesticides</i> pour inclure la gestion des déchets de pesticides prévus dans le Code de gestion des pesticides	Intervenants dans la gestion des déchets de pesticides	Coût (évalué lors de la modification réglementaire)
LP (109)	Permettre de recourir à des instruments économiques pour favoriser l'achat de pesticides à risque moindre	Fabricants, vendeurs et utilisateurs de pesticides	Coût (évalué lors de l'implantation de l'instrument en question)
LP (54, 61, 66)	Ajout de la réussite d'une formation et modulation des exigences en fonction du risque dans le <i>Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides</i>	Vendeurs et utilisateurs de pesticides	Coût (évalué lors de la modification réglementaire)
LP (55)	Ajout de la réussite d'un examen ou d'une formation lors du renouvellement de certains certificats	Vendeurs et utilisateurs de pesticides	Coût (évalué lors de la modification réglementaire)
LMC	Ajout de l'obligation de fournir les informations nécessaires à l'exercice des fonctions du Ministre	Acteurs contrôlés	Une demi-heure de travail de bureau (15,45 \$) pour l'envoi électronique
LQE (70.5.1)	Conservation des preuves de disposition en cas de rejet accidentel	Responsable de rejet	Une demi-heure de travail de bureau (15,45 \$) afin d'assurer la conservation électronique du document pendant cinq ans. Urgence environnement dénote 311 déversements pour l'année 2020. Ainsi, les coûts annuels totaux pour les entreprises sont d'environ 5 000 \$
LSB	Coût de remise en état des petits barrages à faible contenance actuellement en mauvais état de fonctionnement	Entreprises propriétaires de barrages	1,7 M\$
LM (69, 69.1 et 69.2)	Permettre une meilleure gestion des travaux d'exploration minière à impacts afin de mieux en contrôler l'effet sur le milieu et les communautés	Promoteurs	Environ 2 100 \$ par année au total pour les demandes d'autorisation
LQE (53)	Permettre d'interdire par règlement la vente ou la location de certaines catégories de véhicules afin d'atteindre l'objectif 1.1.2 du Plan pour une économie verte 2030	Constructeurs automobiles	Coût (évalué lors de la modification réglementaire)
LVZE (9)	Permettre de régir l'utilisation des crédits déjà accumulés en application de la LVZE	Constructeurs automobiles	Coût (évalué lors de la modification réglementaire)
Coûts liés aux formalités administratives			7 100 \$
Manque à gagner			0 \$
Coûts directs liés à la conformité aux règles			1,7 M\$
Total annuel			1,7 M\$

ANNEXE VI – SYNTHÈSE DES AVANTAGES ET DES INCONVÉNIENTS DU PROJET DE LOI POUR LES ENTREPRISES

Tableau 17 : Synthèse des avantages et des inconvénients du projet de loi pour les entreprises

Loi (article)	Modification proposée	Acteurs affectés	Impact
Avantages			
LP (109)	Ajout d'une obligation de révision périodique pour permettre de suivre l'évolution rapide des ingrédients actifs des pesticides	Fabricants de pesticides	Amélioration de l'équité
LP (50)	Permettre de rendre facultative l'obtention d'un certificat pour une activité, dans certaines circonstances	Détenteurs de permis	Économie (évaluée lors de la modification réglementaire)
LQE (95.1)	Permettre de préciser le format attendu des données envoyées au MELCC	Intervenants qui envoient des données au MELCC	Standardisation et clarification
LQE (95.1)	Permettre de prévoir par règlement le délai dans lequel la demande de maintien doit être faite après la cessation d'une activité	Détenteurs d'autorisations ministérielles	Clarification des délais
LQE (30)	Modification de la LQE pour permettre au demandeur de faire une demande de modification à son autorisation pour ajouter une activité à un projet autorisé, afin d'assurer la cohérence avec le REAFIE	Détenteurs d'autorisations ministérielles	Simplification et harmonisation des pratiques
LP (34)	Ajouter l'obligation de détenir un permis pour introduire en sol québécois des pesticides	Vendeurs de pesticides qui ne sont pas situés en territoire québécois	Équité entre les vendeurs sur le territoire québécois et les ventes en ligne. Frais prévus par règlement ² .
LP (10)	Ajouter que tout titulaire de permis et de certificat ne peut avoir la garde d'un pesticide dont l'usage est incompatible avec les usages prévus dans son permis et son certificat	Acheteurs de pesticides	Équité
LP (37, 40, 53)	Prévoir le format pour la transmission de renseignements entre les titulaires d'un permis et certificat et le MELCC	Titulaires de permis et de certificat de pesticides	Facilité accrue de transmettre l'information au MELCC
LSB	Économies générées par le retrait des EES	Propriétaires privés de barrages	7,7 M\$
LSB	Économies générées par le retrait des PGER	Propriétaires privés de barrages	0,7 M\$
Total			8,3 M\$
Inconvénients			
LP (2)	Modification de la <i>Loi sur les pesticides</i> pour inclure la gestion des déchets de pesticides prévus dans le Code de gestion des pesticides	Intervenants dans la gestion des déchets de pesticides	Coût (évalué lors de la modification réglementaire)
LP (109)	Permettre de recourir à des instruments économiques pour favoriser l'achat de pesticides à risque moindre	Fabricants, vendeurs et utilisateurs de pesticides	Coût (évalué lors de l'implantation de l'instrument en question)
LP (54, 61, 66)	Ajout de la réussite d'une formation et modulation des exigences en fonction du risque dans le <i>Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides</i>	Vendeurs et utilisateurs de pesticides	Coût (évalué lors de la modification réglementaire)

LP (55)	Ajout de la réussite d'un examen ou d'une formation lors du renouvellement de certains certificats	Vendeurs et utilisateurs de pesticides	Coût (évalué lors de la modification réglementaire)
LMC	Ajout de l'obligation de fournir les informations nécessaires à l'exercice des fonctions du Ministre	Acteurs contrôlés	Une demi-heure de travail de bureau (15,45 \$) pour l'envoi électronique
LQE (70.5.1)	Conservation des preuves de disposition en cas de rejet accidentel	Responsable de rejet	Une demi-heure de travail de bureau (15,45 \$) afin d'assurer la conservation électronique du document pendant cinq ans. Urgence environnement dénote 311 déversements pour l'année 2020. Ainsi, les coûts annuels totaux pour les entreprises sont d'environ 5 000 \$
LSB	Coût de remise en état des petits barrages à faible contenance actuellement en mauvais état de fonctionnement	Propriétaires de barrages	1,7 M\$
LM (69, 69.1 et 69.2)	Permettre une meilleure gestion des travaux d'exploration minière à impacts afin de mieux en contrôler l'effet sur le milieu et les communautés	Promoteurs	Environ 2 100 \$ par année au total pour les demandes d'autorisation
LQE (53)	Permettre d'interdire par règlement la vente ou la location de certaines catégories de véhicules afin d'atteindre l'objectif 1.1.2 du Plan pour une économie verte 2030	Constructeurs d'automobiles	Coût (évalué lors de la modification réglementaire)
LVZE (9)	Permettre de régir l'utilisation des crédits déjà accumulés en application de la LVZE	Constructeurs d'automobiles	Coût (évalué lors de la modification réglementaire)
Coûts liés aux formalités administratives			7 100 \$
Manque à gagner			0 \$
Coûts directs liés à la conformité aux règles			1,7 M\$
Total annuel			1,7 M\$



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 